

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2007-032

**RÈGLEMENT SUR LES CHIENS, LES
CHATS ET LES AUTRES ANIMAUX**

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 13 novembre
2007 :

**BY-LAW CONCERNING DOGS, CATS
AND OTHER ANIMALS**

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on November 13,
2007:

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2011-032-1, R-2012-032-2, R-2017-032-3

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière adjointe le **21 juin 2017** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Assistant City Clerk on **June 21, 2017**, in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2007-032

**RÈGLEMENT SUR LES CHIENS, LES
CHATS ET LES AUTRES ANIMAUX**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2007 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 11 DÉCEMBRE 2007 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

**BY-LAW CONCERNING DOGS, CATS
AND OTHER ANIMALS**

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of Council held on November 13, 2007:

AT THE REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, DECEMBER 11, 2007, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Il est statué et ordonné par le règlement R-2007-032 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. R-2007-032 as follows:

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

1.01 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

animal de ferme : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou de consommation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie et dindon).

animal non domestique : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est exotique ou indigène au territoire Québécois. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques au territoire Québécois : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères et les reptiles et de façon non limitative sont considérés comme animaux indigènes au territoire Québécois : les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les ratons laveurs, les visons, les mouffettes et les lièvres.

chenil : un endroit où un propriétaire garde plus de deux chiens ou chats.

chien : tout chien mâle ou femelle.

chat : tout chat mâle ou femelle.

chien errant : tout chien qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

chien dangereux : tout chien :

- a) qui manifeste des tendances naturelles et un tempérament le prédisposant à attaquer ou à blesser, sans provocation, des personnes ou d'autres animaux; ou
- b) qui, sans provocation, part à la poursuite de personnes qui s'en approchent; ou
- c) qui constitue de manière continue un danger grave pour des personnes ou d'autres animaux; ou

CHAPTER 1

INTERPRETATION

1.01 – Definitions

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

farm animal : designates an animal that is usually found on a farm and is particularly reserved for reproduction or feeding purposes. In a non-restrictive way, are considered farm animals, horses, horned beasts (bovine, ovine, caprine), pigs, rabbits, poultry (rooster, hen, duck, goose and turkey).

non-domestic animal: designates an animal whose species is normally not tamed by mankind and is exotic or indigenous to the Quebec territory. In a non-restrictive way, are considered exotic animals to the Quebec territory: tiger, leopard, lion, lynx, panther and reptile and in a non-restrictive way, are considered as indigenous animals to the Quebec territory: bear, deer, moose, wolf, coyote, fox, racoon, mink, skunk and hare.

kennel: a place where an owner keeps more than two dogs or cats.

dog: any male or female dog.

cat: any male or female cat.

stray dog: any dog not held on a leash and not within the limits of its owner's property.

dangerous dog: means any dog that:

- a) shows a propensity, disposition or potential to attack or injure, without provocation, persons or other animals; or
- b) without provocation, chases persons who approach it; or
- c) is a continuing threat of serious harm to persons or other animals; or

d) qui, sans provocation, attaque ou mord une personne ou un animal domestique; ou

e) dressé à attaquer sur un ordre de son propriétaire.

chat errant : tout chat qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Conseil : le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

membre du service de la Police : tout agent de la paix.

muselière : appareil qui, entourant ou couvrant le museau d'un chien, tout en évitant de le faire souffrir, l'empêche de mordre.

préposés au contrôle des animaux : tout membre de la patrouille de la Ville ou toute personne, société ou corporation dûment nommée de temps à autre par résolution du Conseil et autorisée à appliquer les dispositions du présent règlement.

propriétaire d'un chien, d'un chat ou autre animal : toute personne, société ou corporation qui est propriétaire d'un chien, d'un chat ou autre animal, qui exhibe, qui nourrit, qui agit comme si elle était le maître ou qui a la garde ou la surveillance d'un chien, d'un chat ou autre animal.

Ville : Ville de Dollard-des-Ormeaux.

d) without provocation, attacks or bites a person or a domestic animal; or

e) has been trained to attack upon a command from its owner.

stray cat: any cat not held on a leash and not within the limits of its owner's property.

Council: the Council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

member of the Police Department: any police officer.

muzzle: means a humane fastening or covering device of adequate strength over the mouth to prevent a dog from biting.

Animal Control Officers: any member of the City patrol or any person, society or corporation duly appointed from time to time by resolution of Council to enforce the provisions of the present by-law.

owner of a dog, a cat or any other animal: any person, company or corporation who is the owner of a dog, a cat or any other animal who put it on display, feeds it, acts as its master or who is responsible for keeping and watching over a dog, a cat or any other animal.

City: City of Dollard-des-Ormeaux.

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT DE CHIENS OU DE CHATS

2.01 – Procédure à suivre

Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat résidant dans la Ville doit, dans les trente (30) jours suivant l'acquisition d'un tel animal :

a) déclarer ce chien ou ce chat à l'Hôtel de Ville et obtenir une médaille d'identité pour un chien ou un chat ;

b) produire un certificat de vétérinaire attestant que le chien ou le chat a reçu le vaccin antirabique et que ledit vaccin est valide pour la période pour laquelle la médaille est délivrée;

CHAPTER 2

REGISTRATION OF DOGS OR CATS

2.01 – Procedure to be followed

Any owner of a dog or cat residing within the limits of the City shall, in the thirty (30) days following the acquisition of such animal:

a) have such dog or cat registered at City Hall and obtain a dog or cat tag;

b) produce a certificate signed by a veterinary stipulating that the dog or cat has been inoculated against rabies and that the effectiveness of the said inoculation covers the period for which the tag has been

issued;

- | | |
|---|--|
| c) identifier le chien ou le chat quant à sa race, son sexe, sa couleur et son nom; | c) identify the dog or cat as to breed, sex, color and name; |
| d) acquitter les droits d'enregistrement suivants pour une année complète pour les chiens et pour trois (3) ans pour les chats:
1. quinze dollars (15\$) pour un chien châtré;
2. vingt-cinq dollars (25\$) pour un chien.
3. dix dollars (10\$) pour un chat châtré;
4. vingt dollars (20\$) pour un chat. | d) pay the following registration fees for a full year for dogs and for three (3) years for cats:
1. fifteen dollars (\$15) for a spayed or neutered dog;
2. twenty-five dollars (\$25) for a dog.
3. ten dollars (\$10) for a spayed or neutered cat;
4. twenty dollars (\$20) for a cat. |

Pour une partie du terme, les droits d'enregistrement sont déterminés au prorata.

For part of a term, the registration fees are prorated according to the schedule.

- | | |
|--|--|
| e) remplir une formule de demande qui comprend les nom, prénom et adresse du propriétaire d'un chien ou d'un chat, laquelle formule demeure dans les dossiers de la Ville. Tout propriétaire d'un chat ou d'un chien a la responsabilité d'informer la Ville de tout changement d'adresse. | e) fill out a form setting forth the name, surname, and domicile of the owner of a dog or cat, such form to be filed with the City. It is incumbent on the dog or cat owner to advise the City of any change of address. |
| f) Nonobstant ce qui précède, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires de chats ont jusqu'au 1 ^{er} août de l'année en cours pour enregistrer leur chat. | f) Notwithstanding the above, owners of cats, as of the date of coming into force of the present By-law, shall have until August 1 st of the current year to register their cats. |

2.02 – Validité de la médaille

Les médailles d'identité, pour les chiens, sont valides jusqu'au 31 juillet de chaque année et sont renouvelables à compter du 1^{er} août de chaque année.

Les médailles d'identité pour les chats sont valides pour une période de trois (3) ans et sont renouvelables le 1^{er} août de l'année de l'expiration.

Si un chien devient soumis à l'application du présent règlement à une date postérieure au 31 juillet, son propriétaire devra obtenir de la Ville une médaille d'identité pour un chien conformément au présent règlement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date; cette médaille d'identité est valide à compter de la date à laquelle elle est délivrée jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

2.02 – Validity of the Tag

The dog tags shall be valid up to July 31 of each year and are renewable as of August 1st of each year.

The cat tags are valid for the duration of a period of three (3) years and are renewable on August 1st of the year of expiring.

If a dog comes under the application of the present By-law at a date subsequent to July 31, its owner must obtain from the City a dog tag in conformity with the present by-law within thirty (30) days of the said date; the said dog tag shall be valid from the date it is issued up to July 31 of the following year.

2.03 – Délivrance de la médaille

Un agent de communication de la Ville, doit délivrer, sur réception du paiement des droits d'enregistrement, aux personnes qui ont rempli les conditions de l'article 2.01, une médaille d'identité annuelle incessible d'un chien ou une médaille d'identité incessible d'un chat.

2.04 – Médaille perdue

Advenant la perte ou la destruction de la médaille d'identité, la personne à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme d'un dollar (1 \$).

CHAPITRE 3

**RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE
D'UN CHIEN OU D'UN CHAT**

3.01 – Soins élémentaires d'un chien ou d'un chat

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires (vétérinaire et autres).

3.02 – Protection du chien ou du chat

Nul ne doit causer, ni permettre qu'on cause à un chien ou un chat une douleur, une souffrance ou une blessure sans nécessité.

3.03 – Surveillance du chien ou du chat

Nul propriétaire d'un chien ou d'un chat ne doit l'abandonner dans les limites de la Ville.

3.04 – Médaille d'identité

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps la médaille d'identité mentionnée à l'article 2.01.

3.05 – Nombre de chiens et de chats permis

Il est interdit de garder dans un logement et dans les dépendances du bâtiment où ce trouve ce logement plus de deux (2) chiens et de deux (2) chats. Cependant, tout propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas à une portée de chiots ou de chatons, est autorisé à garder la portée de chiots ou de chatons pour une période maximale de trois (3) mois.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire de plus de deux (2) chats a jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours pour se conformer au présent règlement.

2.03 – Issuing of the Tag

A communication agent of the City must issue, upon receipt of the registration fees, to the applicants having fulfilled the requirements of Section 2.01, an annual non-transferable dog tag or a nontransferable cat tag.

2.04 – Lost Tag

Should the tag be lost or destroyed, the person to whom it was issued may have it replaced upon payment of a fee of one dollar (1 \$).

CHAPTER 3

DUTIES OF DOG OR CAT OWNERS

3.01 – Care of the dog or cat

The owner of a dog or cat shall provide it with food, shelter and adequate care (veterinary and other).

3.02 – Protection of the dog or cat

No one shall cause or allow to be caused to a dog or cat any unnecessary pain, suffering or injury.

3.03 – Supervision of the dog or cat

The owner of a dog or cat shall not abandon the said animal within the limits of the City.

3.04 – Identification Tag

The owner of a dog or cat shall make sure that the tag mentioned in Section 2.01 is worn by the animal at all times.

3.05 – Number of Dogs and Cats Allowed

It shall be prohibited to keep in a dwelling and the accessory structures of a building where such dwelling is located more than two (2) dogs and two (2) cats. However, in the event that a bitch or female cat gives birth to a litter of puppies or kittens, such puppies or kittens may be kept by the owner for a period not exceeding three (3) months.

Notwithstanding the above, any owner of more than two (2) cats has until July 1 of the current year to conform with the provision of the present By-law.

3.06 Chien ou chat d'un non-résident

Aucun chien ou chat qui vit habituellement en dehors des limites de la Ville ne peut être amené dans les limites de celui-ci à moins que ce chien ou ce chat ne porte une médaille d'identité délivrée par la municipalité ou l'arrondissement où ledit chien ou chat vit d'une façon habituelle.

CHAPITRE 4
NUISANCES

4.01 – Définitions des nuisances

Les faits, circonstances et actes mentionnés ci-dessous constituent une nuisance et comme tels sont interdits. Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat, ou autre personne qui occasionne ladite nuisance ou dont le chien ou le chat se comporte de telle façon qu'il crée une nuisance commet une infraction au terme du présent règlement :

- a) les chiens ou les chats qui causent un dommage à la propriété d'autrui, qui deviennent une menace pour enfants et adultes, ou qui aboient, hurlent ou miaulent au point de troubler la paix ou d'importuner le voisinage, ou qui déplacent les ordures;
- b) la présence d'un chien ou d'un chat qui n'est pas tenu en laisse par son propriétaire ou son gardien à l'extérieur des limites de sa propriété ou à l'intérieur des limites de sa propriété non clôturée; ou la présence d'un chien ou d'un chat qui s'est échappé de son propriétaire et qui erre dans les limites de la Ville;
(Règl. R-2017-032-3, adopté le 13 juin 2017)
- c) la présence d'un chien ou d'un chat dans les parcs, terrains de jeux et places publiques.

Cependant, ne sont pas assujettis à ces dispositions:

- 1) les chiens ou les chats tenus en laisse dans un parc, mais non sur les terrains de jeux ou les terrains de sports;
- 2) les chiens guides à condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils accompagnent une personne aveugle en lui servant de guide.

3.06 – Dog or cat owned by a non-resident

No dog or cat kept in a municipality other than the City shall be allowed within the limits of the City unless it is wearing a tag supplied by the City or one supplied by the municipality or borough in which it is usually kept.

CHAPTER 4
NUISANCES

4.01 – Definitions of nuisances

The following facts, circumstances and acts constitute a nuisance under the present By-law and are prohibited. Any owner of a dog or cat, or other person who causes such nuisances or whose dog or cat acts in such a way as to create a nuisance acts in violation of the present By-law :

- a) dogs or cats causing damage to property, constituting a menace to children or adults, or barking or howling or caterwauling to the point of troubling the peace or disturbing the neighbourhood, or displacing garbage;
- b) the presence of a dog or cat not held on a leash by its owner or guardian outside the limits of the property of its owner or within the limits of its property that is not fenced; or the presence of a dog or cat which has escaped from its owner and is roaming freely within the limits of the City; (B/L R-2017-032-3, adopted on June 13, 2017)
- c) the presence of a dog or cat in parks, playgrounds and public places.

However, shall not be subject to the said provisions:

- 1) dogs or cats held on a leash and brought to a park, as long as they do not go on playgrounds or on playing fields;
- 2) seeing eye dogs if they are held on a leash by a blind person and are acting as this person's guide.

- | | |
|---|---|
| d) la présence d'un chien ou d'un chat sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain ou sur les parties du terrain qui appartiennent à la Ville, soit entre le trottoir public et la ligne de rue, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété contiguë audit terrain; | d) the presence of a dog or cat on private property without the permission of the owner or occupant of such property, or on parts of property belonging to the City, between the sidewalks and the street line, without the permission of the owner or occupant of the property adjacent to such parts; |
| e) l'omission par le propriétaire d'un chien ou d'un chat de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les excréments dudit chien ou chat; et | e) the omission of an owner to clean, by any appropriate means, any excrements left by his dog or cat on a private or public property; and |
| f) les chiens ou les chats gardés pour fin d'élevage, de commerce ou de pension. | f) dogs or cats kept for breeding, commercial or boarding purposes. |
| g) le fait par toute personne de promener un chien ou un chat sans être muni d'un récipient, d'une pelle ou autre outil semblable pour ramasser les excréments dudit chien ou chat. | g) the act, by any person, of walking a dog or cat without carrying a recipient, a scoop or other similar implement for the scooping up of the dog's or cat's excrements. |

CHAPITRE 5

RESPONSABILITÉS DU CITOYEN

5.01 – Chien ou chat blessé

Toute personne qui renverse ou écrase un chien ou un chat doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer la Ville, le Service de la police ou demander l'aide de la Société canadienne de protection des animaux.

5.02 – Défense d'utiliser poison ou piège

Nul citoyen n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville pour l'installation d'un piège. (Règl. R-2012-032-2 adopté le 16 octobre 2012)

5.03 – Chien ou chat errant

Tout chien ou chat errant capturé par un citoyen doit être remis aux préposés au contrôle des animaux ou à la fourrière de la Société canadienne de protection des animaux.

CHAPTER 5

DUTIES OF THE CITIZEN

5.01 – Injured dog or cat

Any person running over or hitting a dog or cat must stop and do what is necessary to help the injured animal. If the owner of the dog or cat cannot be identified or found, the City or the Police Department must be informed of the fact or the help of the Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals may be requested.

5.02 – Use of poison or trap prohibited

No citizen shall have the right to spread poison or set any traps on his property or elsewhere with the intention of deterring stray dogs or cats, unless an authorization of the City was obtained for the installation of a trap. (B/L R-2012-032-2 adopted October 16, 2012)

5.03 – Stray Dogs or Cats

Any stray dog or cat caught by a citizen shall be handed over to the Animal Control Officers or to the Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals pound.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITÉS DES PRÉPOSÉS AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

6.01 – Devoirs

Les préposés au contrôle des animaux doit faire observer les dispositions du présent règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ont les fonctions et devoirs suivants :

- a) faire la ronde des rues à l'intérieur des limites de la Ville aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement;
- b) capturer et remettre à son propriétaire tout chien ou chat errant trouvé dans les limites de la Ville. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être retrouvé, faire mettre le chien ou le chat en fourrière;
- c) capturer et mettre en fourrière tout chien ou chat ayant causé des blessures à une personne ou des dommages à la propriété d'une personne autre que celle du propriétaire du chien ou chat;
- d) porter devant la Cour municipale les accusations pour infractions au présent règlement; et
- e) faire rapport à l'administration de la Ville sur la disposition finale prise pour chacun des animaux capturés ou remis à leur propriétaire.

6.02 – Chien ou chat sans médaille d'identité

Les préposés au contrôle des animaux ou tout membre du service de la police est autorisé à capturer tout chien ou chat qui ne porte pas de médaille d'identité ou qui par son comportement constitue une nuisance au terme de l'article 4.01 du présent règlement, à le mettre en fourrière et à le faire garder pendant trois (3) jours entiers, au cours desquels le propriétaire dudit chien ou chat peut en reprendre possession sur paiement à la Ville des droits d'enregistrement mentionnés à l'article 2.01 (d) du présent règlement et sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien ou chat.

Si le chien ou le chat n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa capture, ledit chien ou chat pourra être éliminé par euthanasie ou laissé à l'entière responsabilité de la fourrière.

CHAPTER 6

DUTIES OF THE ANIMAL CONTROL OFFICERS

6.01 – Duties

The animal Control Officers shall enforce all the provisions of the present By-law and without limitation to the generality of the foregoing, shall have the following duties and responsibilities:

- a) patrol within the limits of the City in order to enforce the provisions of the present by-law;
- b) pick up and return to its owner any stray dog or cat found within the limits of the City. If the owner of the dog or cat cannot be found, have the said dog or cat impounded;
- c) pick up and impound any dog or cat which has caused injury to a person, or damage to the property of a person other than its owner;
- d) lay charges before the Municipal Court with respect to the breach of the present By-law; and
- e) report to the City administration on the final arrangements made for each of the animals picked up or returned.

6.02 – Dog or cat without tag

Animal Control Officers or any member of the Police Department are authorized to catch any dog or cat without its tag or which acts in such a way as to cause a nuisance in accordance with Section 4.01 of the present By-law, to bring it to a pound and to have it kept for three (3) whole days during the course of which its owner may regain possession of the said dog or cat upon payment to the City of the registration fee mentioned in Section 2.01 (d) of the present By-law and upon payment to the pound of the amount required for each day of detention of the said dog or cat.

If the dog or cat is not claimed within three (3) days of its impounding, the said dog or cat may be destroyed by euthanasia or the pound may take full responsibility for it.

6.03 – Chien ou chat avec médaille d'identité

Les préposés au contrôle des animaux ou tout membre du Service de la police est autorisé à capturer et à mettre en fourrière tout chien ou chat portant une médaille d'identité trouvé errant en dehors de la propriété de son propriétaire. Dans les cinq (5) jours suivant la mise en fourrière, ce chien ou ce chat peut être réclamé par son propriétaire, mais ce dernier devra payer la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien ou chat. Si le chien ou chat n'est pas réclamé dans un délai de cinq (5) jours de sa capture, la fourrière pourra en disposer de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 6.02.

6.03 Dog or cat with tag

Animal Control Officers or any member of the Police Department are authorized to catch and bring to the pound any dog or cat with a tag found wandering outside the property of its owner. Such dog or cat may be claimed within five (5) days of being impounded and returned to its owner upon payment of the amount required by the pound for each day it has been kept in the pound. If the dog or cat is not claimed within a period of five (5) days of its impounding, the pound may dispose of the dog or cat in the manner indicated in the second paragraph of Section 6.02.

CHAPITRE 7

LES AUTRES ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la Ville :

7.01

Le fait par quiconque de garder des animaux de ferme ou des animaux non domestiques.

7.02

Le fait par quiconque de nourrir ou de permettre que l'on offre de la nourriture à des pigeons, des goélands, des mouettes, des écureuils, des chats errants, des canards ou tout animal sauvage. (Règ. R-2011-032-1 adopté le 8 novembre 2011)

7.03

Le fait par tout propriétaire d'un oiseau ou de tout autre animal, de permettre que soient produits des sons qui troublent la paix ou importunent le voisinage.

CHAPITRE 8

LES CHIENS DANGEREUX

8.01

a) Le propriétaire d'un chien dangereux doit garder ce chien à l'intérieur d'une maison, d'un enclos solidement verrouillé ou d'une autre structure construits de manière à empêcher ce chien de s'en échapper et à empêcher tout jeune enfant d'y pénétrer.

CHAPTER 7

OTHER ANIMALS

Shall constitute a nuisance and shall be prohibited on the City territory:

7.01

The keeping of any farm animals or non-domestic animal.

7.02

The feeding or allowing that food be offered to pigeons, gulls, squirrels, stray cats, ducks or any wild animal. (B/L R-2011-032-1 adopted November 8, 2011)

7.03

Any owner allowing a bird or any other animal to produce sounds which trouble the peace or disturb the neighbourhood.

CHAPTER 8

DANGEROUS DOGS

8.01

a) The owner of a dangerous dog shall either keep such dog confined indoors or confined in a securely enclosed and locked pen, or other structure, constructed to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of young children.

- | | |
|--|---|
| <p>b) Les murs et le dessus d'un tel enclos doivent être fixés solidement, et si tel enclos n'a pas un plancher fixé aux parois latérales, ces parois doivent être enfoncées dans le sol à une profondeur d'au moins un (1) pied.</p> <p>c) Lorsqu'un chien dangereux quitte le terrain de son propriétaire, celui-ci doit tenir son chien muselé, soit sous harnais ou en laisse, de manière à l'empêcher d'attaquer ou de mordre une personne ou un autre animal.</p> <p>d) La sous-section (c) ne s'applique pas lorsque le chien dangereux se trouve à l'intérieur d'un enclos qui satisfait aux exigences des sous-sections (a) et (b), ou lorsqu'un chien dangereux est à l'intérieur d'un bâtiment.</p> | <p>b) Such pen shall have secure sides and a secure top, and if it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded in the ground to a minimum depth of one (1) foot.</p> <p>c) When any dangerous dog is off the premises of the owner, the owner shall keep such dog muzzled, and either harness it or leash it securely to effectively prevent it from attacking or biting a person or other animal.</p> <p>d) Subsection c) shall not apply when the dangerous dog is in a pen meeting the requirements of subsections a) and b), or when the dangerous dog is in a building.</p> |
|--|---|

8.02

Lorsqu'un membre du Service de la police, un préposé au contrôle des animaux ou la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (Canadienne) constatent qu'un chien est un chien dangereux, soit par observation personnelle, soit après enquête faite à la suite d'une plainte, ils peuvent, par écrit :

- 1) aviser le propriétaire que son chien a été placé dans la catégorie des chiens dangereux;
- 2) exiger que le propriétaire garde tel chien en conformité avec les dispositions de l'article 8.01 du présent règlement; et
- 3) aviser le propriétaire que s'il n'observe pas l'article 8.01 du présent règlement en ce qui concerne la garde de son chien, il devra payer une amende ou sera assujetti aux dispositions de l'article 9 concernant l'application du présent règlement.

8.03

Le propriétaire d'un chien dangereux doit prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer que son chien ne mord, ne poursuit ou n'attaque aucune personne ou autre animal, que cette personne ou cet animal se trouve sur le terrain du propriétaire ou pas.

8.02

If a member of the Police Department, the Animal Control Officer or the Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals determines that the dog is a dangerous dog, either through personal observation or after an investigation initiated by a complaint, they may in writing:

- 1) inform the owner that his dog has been determined to be a dangerous dog;
- 2) require the owner to keep such dog in accordance with the provisions of Section 8.01 of the present By-law; and
- 3) inform the owner that if the dangerous dog is not kept in accordance with Section 8.01 of this By-law, the owner will be fined, or subject to enforcement action pursuant to Section 9 of this By-law.

8.03

The owner of a dangerous dog shall take all necessary steps to ensure that such dog does not bite, chase or attack any person or other animal, whether the person or animal is on the property of the owner or not.

**CHAPITRE 9
DISPOSITIONS PÉNALES**

9.01

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres 2 à 7 ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder trois cents dollars (300 \$) et les frais pour chacune des infractions, à l'exception d'infractions contre l'article 2.01, où ladite amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) ni excéder deux cent dollars (200 \$) avec ou sans frais.

(Règl. R-2017-032-3, adopté le 13 juin 2017)

Nonobstant ce qui précède, l'amende pour une infraction à l'article 7.02 ne doit pas être inférieure à deux cent dollars (200 \$). (Reg. R-2012-032-2 adopté le 16 octobre 2012)

De plus, des frais de dix dollars (10\$) par jour sont applicables pour la détention de chiens ou de chats à la fourrière pour les services de la Ville ou pour les frais applicables de la SPCA ou d'autres organismes.

9.02

Quiconque contrevient aux dispositions du Chapitre 8 commet une infraction et est passible d'une amende qui ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$), ni excéder trois cents dollars (300 \$) et les frais pour chacune des infractions.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende qui ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$) :

- a) défaut par le propriétaire d'un chien dangereux, d'enfermer ce chien lorsqu'il se trouve sur le terrain du propriétaire, en conformité avec le présent règlement;
- b) défaut par le propriétaire d'un chien dangereux de museler ce chien ou de le retenir par d'autres moyens lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain du propriétaire;
- c) tout propriétaire dont le chien dangereux mord ou attaque une personne ou un animal, causant des blessures; et

**CHAPTER 9
PENALTIES**

9.01

Whoever shall contravene to the provisions of Chapters 2 to 7 or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) nor shall it exceed three hundred dollars (\$300) and the costs for every such infraction, with the exception of infractions to Section 2.01, where the said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) nor exceed two hundred dollars (\$200) with or without costs.

(B/L R-2017-032-3, adopted on June 13 2017)

Notwithstanding the above, the fine for an infraction to Section 7.02 shall not be less than two hundred dollars (\$200). (B/L R-2012-032-2 adopted October 16, 2012)

Furthermore, for both dogs and cats, a daily pound fee of \$10 applies for the City services, or the applicable fees of the SPCA or other service organization apply.

9.02

Any person who infringes any provisions of Chapter 8, shall be liable to a fine of not less than two hundred dollars (200 \$) but not exceeding three hundred dollars (300 \$) and the costs for every such infraction.

Notwithstanding the foregoing, in the event of the following infractions, the fine shall not be less than three hundred dollars (300 \$):

- a) failure of the owner of a dangerous dog to confine it when on the premises of the owner in accordance with this By-law;
- b) failure of the owner of a dangerous dog to muzzle or otherwise secure it when off the premises of the owner;
- c) a dangerous dog biting and attacking a person or an animal, thereby causing injury; and

d) tout propriétaire dont le chien dangereux erre en liberté.

d) permitting a dangerous dog to run at large.

9.02.1

9.02.1

Sur condamnation de toute personne pour une infraction aux articles 8.01(c) ou 8.03 du présent règlement, la Cour municipale, à sa discrétion et tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, en plus d'imposer une amende selon les dispositions de l'article 9.02, peut ordonner que le chien dangereux ayant causé l'infraction pour laquelle ladite personne a été condamnée soit abattu ou transporté en dehors du territoire de la Ville.

Upon conviction of any person for an infringement of Section 8.01(c) or 8.03 of this by-law, the Municipal Court, at its discretion and having regard to all relevant circumstances, in addition to imposing a fine in accordance with the provisions of Section 9.02, may order the destruction or removal from the City territory of the dangerous dog involved in the infringement for which such person was convicted.

9.02.2

9.02.2

Sur condamnation de toute personne pour une deuxième infraction aux dispositions du chapitre 8, la Cour municipale, en plus d'imposer une amende en vertu des dispositions de l'article 9.02, doit ordonner que le chien dangereux ayant causé l'infraction pour laquelle ladite personne a été condamnée soit abattu ou transporté en dehors du territoire de la Ville.

Upon conviction for a second offence of any person for any infringement to the provisions of Chapter 8, the Municipal Court, in addition to imposing a fine in accordance with the provisions of Section 9.02, must order the destruction or removal from the City territory of the dangerous dog involved in the infringement for which such person was convicted.

9.02.3

9.02.3

En plus des mesures énoncées dans le chapitre 8, si un membre du Service de la police, un préposé au contrôle des animaux ou la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (Canadienne) constatent qu'un chien dangereux n'est pas gardé en conformité avec le présent règlement, ils peuvent ordonner au délinquant de garder le chien dangereux en respectant les dispositions de ce règlement, sans quoi ledit chien dangereux sera abattu ou transporté en dehors du territoire de la Ville.

In addition to the measures set forth in Chapter 8, if a member of the Police, an Animal Control Officer or the Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals determine that a dangerous dog is not being kept in accordance with the present By-law, they may issue an order directing that such dangerous dog be controlled in accordance with this By-law, or be removed from the City territory.

9.02.4

9.02.4

a) Si un chien dangereux erre en liberté, il doit être mis en fourrière au moins trois (3) jours, incluant le jour de la mise en fourrière. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul du délai de trois (3) jours. Au cours de cette période, le propriétaire dudit chien dangereux, ou son représentant, peut en reprendre possession sur paiement :

a) If a dangerous dog runs at large, such dangerous dog shall be impounded for a period of at least three (3) days, including the day of impounding. Sundays and statutory holidays shall not be included in the computation of the three (3) day period. During this period the dangerous dog may be redeemed by its owner, or agent of the owner, upon payment of:

- 1) de l'amende appropriée s'il y a lieu; et
- 2) de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien.

- 1) the appropriate fine where applicable; and
- 2) payment to the pound of the amount required for each day of detention of the said dog.

b) À l'expiration du délai de trois (3) jours, tout chien dangereux qui n'aura pas été réclamé sera abattu.

b) At the expiration of the three (3) day period, any dangerous dog not redeemed shall be destroyed.

9.02.5

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens appartenant au service de la Police pendant que lesdits chiens se livrent à leur travail.

9.02.5

The present By-law shall not apply to dogs owned by the Police Department while the dogs are engaged in police work.

9.02.6

Tout chien ayant mordu une personne ou un animal ou qui, selon le préposé au contrôle des animaux agit comme s'il souffrait de la rage, doit, sur ordre écrit de tel préposé ou du Service de la police, être confiné et tenu sous observation, aux frais du propriétaire, soit dans un chenil dirigé par un vétérinaire ou à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (Canadienne) pour une période d'au moins dix (10) jours. Ce chien dangereux est alors soigné ou abattu, suivant le diagnostic rendu.

9.02.6

Any dangerous dog who has bitten a person or an animal, or who may be, in the opinion of the Animal Control Officer, suffering from rabies, upon a written order from such officer, or the Police Department, must be detained and put under observation at the owner's expense, either at a veterinary kennel or at the Canadian Society for the Prevention of Cruelty to Animals for a period of at least ten (10) days. The dangerous dog must then either be treated or destroyed depending on the diagnosis.

CHAPITRE 10

CHAPTER 10

DISPOSITIONS FINALES

FINAL PROVISIONS

10.01 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RCA06-2003-008 de l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et son amendement quant à son application au territoire de Dollard-des-Ormeaux.

10.01 – Rescinding of By-laws

The present by-law repeals and replaces By-law RCA06-2003-008 of the Borough of Dollard-des-Ormeaux/Roxboro and its amendment regarding its application to the Dollard-des-Ormeaux territory.

CHAPITRE 11

CHAPTER 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

COMING INTO FORCE

11.01

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

11.01

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK